

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 19 Octobre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/04033 Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Février 2010 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'EVRY RG n° 09-00076

APPELANT

Monsieur Nicolas Z BRETIGNY SUR ORGE représenté par Me Véronique DAGAN, avocat au barreau de PARIS, toque C1255

INTIMÉES

CPAM 91 - ESSONNE EVRY CEDEX représentée par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque D1901 AGESEA PARIS CEDEX 09 Représentée par Mme Séverine ..., en vertu d'un pouvoir général URSSAF - ILE DE FRANCE Service 6012 - Recours Judiciaires MONTREUIL CEDEX représenté par M. Pascal ..., en vertu d'un pouvoir général

CAISSE DE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS DES PROFESSIONS LIBERALES D'ILE DE FRANCE (RSI) PARIS CEDEX 15 non représentée Monsieur V V chargé de la sécurité sociale 14, avenue Duquesne PARIS CEDEX 07 avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Juin 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Claire CHAUX, Présidente de chambre Madame Marie-Odile FABRE-DEVILLERS, Conseiller Madame Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseiller Greffier :
Mme Anne-Charlotte COS, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par Madame Claire CHAUX, Président et par Mme Anne-Charlotte COS, greffier présent lors du prononcé, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Z, immatriculé à l'AGESSA en qualité de scénariste depuis de nombreuses années, a perçu en 2006 une rémunération de totale de 57.739euros dont 57.282euros versés par l'association AMIS (Mémoire Image et Sons). La caisse primaire d'assurance maladie de Paris, par décision du 4 septembre 2008, lui a refusé le maintien de son affiliation au régime des artistes auteurs pour l'exercice social du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008 au motif qu'il n'avait pas eu de revenus tirés d'une activité artistique suffisants et que notamment son activité au sein de l'AMIS ne relevait pas du régime de sécurité sociale des auteurs.

Monsieur Nicolas Z a contesté cette décision devant la commission de recours amiable laquelle, le 12 janvier 2009, a rejeté le recours et confirmé le refus d'affiliation. Le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry, par jugement du 16 février 2010, a rejeté le recours de Monsieur Z contre la décision de la commission de recours amiable et l'a débouté de toutes ses demandes. Monsieur Z a fait appel de ce jugement et fait soutenir oralement à l'audience par son avocat des conclusions écrites dans lesquelles il demande à la Cour d'infirmier le jugement et d'ordonner son affiliation au régime des artistes du 1er juillet 2007 jusqu'au 31 décembre 2010.

Il soutient qu'il est scénariste professionnel et fait valoir qu'il a été affilié à ce titre à l'AGESSA depuis 1986. Il prétend que le travail qu'il exerçait pour l'AMIS était un travail de scénariste, que c'est en cette qualité qu'il a été recruté et dans le cadre d'un projet pour lequel cette qualité était essentielle, qu'il élaborait un premier scénario qu'il proposait aux jeunes, qu'ensemble ils réécrivaient celui-ci, avant que dans une dernière phase il en finalise l'écriture.

Il ajoute qu'il ne participait pas ensuite à la réalisation. Il conteste avoir été dans un lien de subordination avec l'AMIS et prétend avoir cédé ses droits d'auteur pour une somme forfaitaire même si de fait il n'y avait pas exploitation commerciale de ses scénarios. La caisse primaire d'assurance maladie de Paris a fait soutenir oralement à l'audience par son avocat des conclusions écrites dans lesquelles elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Elle rappelle qu'il est nécessaire pour être affilié au régime des auteurs de recevoir une rémunération d'au moins 900 fois le SMIC horaire sur l'année en cette qualité, soit en 2006 7335euros, qu'en l'espèce Monsieur Z a perçu seulement 457euros d'une activité d'artiste auteur et 57.282euros de son travail pour l'AMIS, dont elle estime qu'il ne s'agit pas d'une activité rémunérée en droits d'auteur.

Elle rappelle que ce sont les conditions dans lequel un travail est exercé qui déterminent la qualité de salarié ou d'auteur et qu'en l'espèce la commission professionnelle de l'AGESSA le 29 janvier 2008 a donné un avis défavorable à l'affiliation de l'intéressé, décision confirmée après son appel le 5 juin 2008. L'AGESSA a fait soutenir oralement à l'audience par son représentant des conclusions écrites dans lesquelles elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Elle rappelle que si Monsieur Nicolas Z a été affilié en qualité de scénariste à l'AGESSA en 1986, il en a été radié le 30 juin 1993, puis affilié à nouveau le 1er juillet 1994, que la commission professionnelle le 29 janvier 2008 a donné un avis défavorable à cette affiliation.

Elle soutient en effet , que même si son activité pour l'AMIS est rémunérée en droits d'auteurs, son activité ne relève pas d'une telle qualification, qu'il s'agissait en réalité d'une collaboration régulière d'animateur/formateur, qu'elle s'exerçait dans des conditions de sujétion qui caractérisent le contrat de travail, que Monsieur Z n'a pas cédé de droits d'auteur sur son oeuvre et n'était pas rémunéré pour avoir créé une oeuvre de l'esprit originale. Le RSI s'en était rapporté à la sagesse du tribunal en première instance et ne s'est pas présenté ou fait représenter en appel. Le représentant de l'URSSAF a indiqué qu'il s'en rapportait n'étant pas compétent pour apprécier la qualité d'auteur de Monsieur Z.

MOTIFS

Ainsi que cela résulte des pièces du dossier, Monsieur Z, hors les sommes perçues de l'AMIS, n'a pas eu de revenus d'auteur suffisant pour être affilié au régime des artistes et la question posée est donc de savoir si les sommes versées par l'AMIS en application d 'un 'contrat d'auteur', et qualifiées de droit d'auteur, pouvaient effectivement recevoir cette qualification.

Ainsi que rappelé par la CPAM dans ses conclusions, le rattachement à un régime de sécurité sociale ne dépend ni de la volonté exprimée des parties, ni de la dénomination donnée à la convention ou aux sommes versées mais de la nature du travail et des conditions dans lesquelles celui-ci s'exerce.

Non seulement Monsieur Z, mais l'AMIS, comme le conseil général qui paie la prestation de services, ont intérêt à l'inscription au régime des auteurs pour lequel les cotisations sont réduites pour des prestations qui ne le sont pas, et leur seule appréciation et la mention de contrat d'auteur ne sont donc pas suffisantes pour caractériser la qualité d'auteur de Monsieur Z. La qualité de scénariste ne suffit également pas à qualifier de contrat.

En l'espèce, il résulte clairement de l'ensemble des documents produits au dossier par Monsieur Z lui-même : contrats et factures notamment, que son activité à l'AMIS consistait à proposer une idée originale de scénario (une idée ou un thème, ou selon ses propres termes un 'canavas' ne sont pas protégés par le droit de propriété intellectuelle) et d'aider ensuite les jeunes à écrire ensemble un scénario.

C'est en vain qu'il prétend qu'il n'avait pas de fonction d'animateur d'un atelier d'écriture mais qu'il s'agissait exclusivement de 'création collective' dans lequel il n'aurait eu aucun rôle de direction ou d'entraînement : les jeunes comme lui utilisaient effectivement leurs capacités créatives mais il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que sa mission était de les aider et conseiller à cette étape et non seulement de vérifier que l'esprit de son scénario était respecté. L'article troisième de son contrat d'auteur précise d'ailleurs qu'il intervient au cours de 'la mise en place et l'encadrement de l'atelier d'écriture'.

Monsieur Z n'a d'ailleurs fourni aucun exemple de ces scénarios et de leur évolution à ces différentes étapes qui auraient permis éventuellement d'y constater son apport créatif que ce soit par la fourniture d'un premier jet ou lors des corrections finales. Monsieur Z qui prétend avoir écrit seul des scénarios de documentaires n'a pas dans ses pièces justifié qu'il ait été en 2006, année concernée par le refus d'affiliation, rémunéré pour un scénario de documentaire sur lequel il n'y aurait pas eu de travail d'atelier d'écriture et qu'il aurait écrit seul.

Monsieur Z était ensuite présent lors de la réalisation du film, non pas seulement occasionnellement en cas d'imprévu, mais pour aider les jeunes participants de l'atelier à

mettre en scène ce scénario et l'adapter éventuellement en fonction d'événements du tournage. Son contrat prévoit expressément sa présence sur le tournage. La circonstance qu'une équipe de spécialistes (photographes, ingénieurs du son, réalisateurs) aient été présents pour participer à la réalisation du film ne remet pas en cause son propre rôle d'animation et formation pendant le tournage. Monsieur Z, était sous la subordination de l'association et ne pouvait organiser comme un auteur libre de son temps, les différentes activités qui devaient être conformes aux objectifs de son contrat.

Le contenu très précis de celui-ci, y compris notamment en ce qui concerne la durée et le lieu du travail, n'est pas celui d'un contrat de fourniture d'un scénario. Enfin, il serait difficile à Monsieur Z lui-même de préciser à quoi correspond le contenu artistique sur lequel des droits d'auteur auraient soi-disant été cédés dans les contrats d'auteurs. Le travail de Monsieur Z, pour lequel il percevait une rémunération forfaitaire, même s'il faisait incontestablement appel à sa compétence de scénariste, n'était pas un travail artistique dont le but est de produire une oeuvre, mais ainsi que justement constaté par l'AGESSA, la CPAM et les premiers juges, un travail d'enseignement et d'animation avec pour visée d'apprendre à des jeunes à écrire un scénario et à le mettre en film. Le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale sera donc confirmé dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour Confirme le jugement entrepris ,

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R.144-10 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale à la charge de l'appelant qui succombe au 10e du montant mensuel du plafond prévu à l'article L.241-3 et condamne Monsieur Z au paiement de ce droit ainsi fixé à la somme de 326,90euros.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT